

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **AVIS 54/2020**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM Mons au cours de l'exercice 2019**

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM Mons par la voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019. En date du 18/06/2020, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Communautaire" à titre principal.

### **1. Programmes du service Phare FM Mons**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- La programmation de Phare FM est essentiellement musicale tous les types de programme sont donc presque toujours un accompagnement de la musique proposée. De courtes méditations de quelques minutes ponctuent cette programmation ainsi que les agendas et rubriques culturelles et offres d'emploi. Un journal d'information est diffusé chaque heure de la journée. Deux minutes sont réservées à la publicité et les annonces chaque heure de 6 à 20 heures sauf le dimanche. Le samedi l'émission "Entrevue inattendue" consiste à interviewer une personnalité pendant une heure.
- Plusieurs émissions spéciales ont eu lieu lors des grandes fêtes de fin d'année et de Pâques.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 157,5 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **2.1. Promotion culturelle**

Après analyse du rapport annuel, le Collège constate que l'obligation minimale décrétable est rencontrée. Lors du contrôle de l'exercice suivant, une analyse approfondie des engagements de l'éditeur sera réalisée.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72,62%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 71,06%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,7% de la musique chantée.

La différence avec l'engagement étant minime, le Collège décide de ne pas notifier de grief sur le respect de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en langue française.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,5% et de 3,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures.

Interrogé au sujet de ces différences, l'éditeur explique que le format musical est consacré à la musique issue du monde chrétien protestant comme le précisait son dossier de candidature et que très peu d'œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles entrent dans ce format. Il ajoute que son service assure une diversité musicale par rapport aux autres services de par cette spécificité. Il précise par ailleurs qu'il diffuse une part des programmes de Phare FM Mulhouse qui n'est, elle, pas soumise aux quotas d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui creuse encore plus la différence par rapport à leurs objectifs. Il va néanmoins essayer d'introduire plus d'œuvres répondant aux quotas dans son nouveau logiciel de diffusion pour autant que les paroles de ces œuvres s'harmonisent avec leur format musical.

Le Collège rappelle à l'éditeur qui avait introduit une dérogation dans son dossier de candidature que celle-ci n'a pas été accordée et que dès lors les seuils décrétaux minimaux sont d'application pour son service. Par ailleurs, après consultation de la conduite musicale de la journée d'échantillon pour l'exercice 2019 on peut noter la présence, même minime, d'artistes comme Aloe Black, Coldplay, Alicia Keys, Police, Amir, etc et donc la possibilité d'ouvrir la diffusion à plus d'œuvres de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet

2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM Mons plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement [un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et] au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. En conséquence, le Collège décide de ne pas notifier de grief mais veillera, lors du prochain contrôle, à baser son avis sur des calculs précis que l'éditeur fournira à la demande des services du CSA pour la journée d'échantillon du nouvel exercice. Ces vérifications seront également faites par les services du CSA.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

